



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.1719

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'HOTEL BAR
« L'OASIS »
SIS 1 PLACE GANTIER
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.0786 en date du 21 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 21 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Bar « L'OASIS », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 4 novembre 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 29 septembre 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

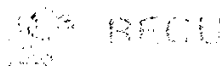
ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel Bar « L'OASIS » sis 1 place Gantier à 17200 ROYAN, établissement de type O N - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 novembre 2010

Fait à Royan, le 17 novembre 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevants du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : mercredi 29 septembre 2010

Type de la visite : contre visite

Etablissement : HOTEL BAR L'OASIS (EX LE STADIUM)

Référence ERP : E306.0371

Adresse détaillée : 1 Place Gantier - 17205 Royan

tél : 05 46 05 75 40

Propriétaire: M. KHIAR

Exploitant: SARL Hôtel OASIS Gérant M. ROYER

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Bar Hôtel, bâtiment R+ 3 accolé à un commerce au rez-de-chaussée et à de l'habitation pour les étages.
Rdc – Bar 40 m², chaufferie gaz 70 kw, véranda, hall de l'hôtel, ancienne cuisine supprimée.
R+1 – Logement de fonction et un local destiné aux petits déjeuners.
R + 2 - 4 Chambres et placards.
R + 3 – 4 Chambres et placards.
SSI Catégorie A avec report dans le logement du gardien. Escalier protégé.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 60 (public : 58 personnel : 2)

TYPE : O N CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 306/10/00020 du 5 mai 2010.

Date de la dernière visite de la commission : 27/03/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19,
? 152-4 et 152-5 - Arrêté du 25 juin 1980

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>	X					
<i>Consignes Sécurité (MS 47)</i>		29/09/10	GV	X		
<i>Plan établissement (MS 41; PE 35)</i>		29/09/10	GV		X	
<i>Plan étage (PE 35)</i>		29/09/10	GV	X		
<i>Plan chambre (O 24; PE 33; 35)</i>		29/09/10	GV		X	
<i>Affichage (GE 5; PE 37)</i>		29/09/10	GV		X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)</i>		29/09/10	GV	X		<i>A compléter</i>
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC 15)</i>		29/06/10	SOCOTEC	X		<i>RVRE + Code</i>
<i>Réserves EL levées</i>			<i>Par électricien</i>			<i>Confirmé par GV</i>
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>		29/06/10	SOCOTEC			
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>		29/06/10	SOCOTEC	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A (MS 73)</i>	X					
<i>Alarme / SSI (MS 72; 73)</i>		29/06/10	SOCOTEC	X		
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>	X					
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		29/09/10	GV	X		
<i>Désenfumage (DF 9; 10)</i>		29/06/10	SOCOTEC	X		
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>	X					
<i>Réserves AS levées</i>	X					
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)</i>		29/09/10	GV	X		<i>PI 100 mm normalisé à moins de 200 m</i>
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>	X					
<i>SSI cat A et B (MS 58 et MS 68)</i>		29/09/10	GV		X	<i>Aprendre</i>
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67; PE 27)</i>		2010	<i>Gérant</i>	X		<i>Inscrit au registre de sécurité</i>
<i>Formation SSI (MS 57)</i>		2010	<i>Gérant</i>	X		<i>Inscrit au registre de sécurité</i>
<i>Formation Moyens secours (MS 48; 72)</i>		2010	<i>Gérant</i>	X		<i>Inscrit au registre de sécurité</i>

Remarques :

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Fait.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai désenfumage escalier - RAS.

Essai SSI - dérangement - RAS.
- Détection Incendie couloir R+ 3 - RAS
- Fermeture portes - RAS
- Déclenchement manuel - RAS

Eclairage de sécurité , évacuation OK mais anomalies cf. ci-après.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'affichage de plan d'intervention et avis relatif à la sécurité.

Pas de contrat d'entretien SSI

Mauvais câblage BAES fonction habitation/évacuation.

Pas de ferme porte (Août 2011).

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement mis en sécurité par la création d'un escalier protégé. Détection incendie, suppression de stockage et suppression cuisine.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. SOTTER représentant M. le Loup - Député de ROCHEFORT

Maire :

Avis motivé écrit favorable (Visite M. BESSON)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

M. FOUGERET

D.D.T.M. :

M MEUNIER (Visite M. FRICAULT)

D.D.S.I.S. :

Cne MILAN

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Visite : Cdt MIGNOT, chef du CSP de Royan

Lt BULOT, adjoint service Prévention Gpt Sud

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Visite : M. ROYER Gérant

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Afficher un plan d'intervention aux normes dans le hall de l'hôtel (Art. MS 41).
- 2 - Afficher l'avis relatif à la sécurité conforme au modèle CERFA 20-3230 (Art. MS 47).
- 3 - Modifier le câblages des BAES pour correspondre aux fonctionnalités habitation/évacuation conformément à l'article PE 36
- 4 - Prendre un contrat d'entretien pour le système de sécurité Incendie (Art. PE 32 et MS 58).
- 5 - Mettre des fermes portes pour tous les locaux, hors sanitaires (Art. PO4). Mise aux normes Août 2011.
- 6 - Tous les projets d'aménagement ou de modification de locaux comme l'utilisation de la véranda en buanderie, doit faire l'objet d'une acceptation de travaux (Art. 2111-8 du CCH). Pour cela un dossier conforme à l'article R 111-19-17 et l'Art. R 123-22 du CCH doit être déposé en mairie.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER